



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2022**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

Ordre du jour :

1. **Décision relative à l'accord de collaboration avec la Société Max Planck**
2. **7941 Projet de loi portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Désignation d'un rapporteur**
  - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Dan Kersch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Romain Martin, M. Pierre Misteri, M. Gilles Probst, Mme Stéphanie Schott, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

## **1. Décision relative à l'accord de collaboration avec la Société Max Planck**

Sur invitation du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, rappelle qu'un accord de coopération avait été signé en mai 2009 entre le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en fonction à l'époque et le président ainsi que la secrétaire générale de la Société Max Planck, en vue de la création et la mise en place de l'Institut Max Planck Luxembourg de droit procédural réglementaire international et européen. Ledit accord de coopération prévoyait la création de trois départements, un financement entièrement à charge de l'Etat (une loi de financement est entrée en vigueur le 25 novembre 2014) et la possibilité de résilier la coopération sous réserve d'un préavis de minimum trois ans à la fin de l'année fiscale et ne pouvant être inférieur à la durée jusqu'au départ en retraite du directeur le plus jeune.

M. Claude Meisch souligne par la suite que, depuis son entrée en fonction, il n'a cessé d'œuvrer vers un ralliement de l'Institut Max Planck Luxembourg au mode de gouvernance régissant les relations entre le Gouvernement et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à savoir aux conventions pluriannuelles par lesquelles les acteurs s'engagent à atteindre un certain niveau de performance et des objectifs concrets, en contrepartie de la dotation financière de l'Etat. Force est cependant de constater que la Société Max Planck a privilégié son propre mode de gouvernance au modèle proposé par le Ministère, de sorte que, malgré la création d'un comité de liaison entre les deux parties en 2020, toute coopération et coordination s'est avérée compliquée dès le départ, ceci d'autant plus que l'Institut a toujours refusé d'adhérer au comité de coordination des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche luxembourgeois.

Au vu de ces modèles de gouvernance divergents, il a été décidé, d'un commun accord avec les responsables de la Société Max Planck, de dissoudre l'Institut à Luxembourg à la fin d'une phase de transition de quatre ans (d'ici la fin de l'année 2026), pendant laquelle il sera procédé à l'intégration progressive de ses activités et de son personnel à l'Université du Luxembourg. Il revient à cette dernière de proposer un modèle de structure regroupant en son sein les activités de l'Institut.

M. Claude Meisch souligne que la décision concernant la résiliation de la collaboration a été prise d'un commun accord avec la Société Max Planck, dont les activités au Grand-Duché ont permis de renforcer le paysage luxembourgeois de la recherche au cours de la dernière décennie. Au vu des progrès réalisés depuis lors, le moment semble opportun de privilégier l'intégration des activités de l'Institut dans le modèle de gouvernance de la recherche luxembourgeoise. L'orateur souligne également que cette décision ne remet en aucun cas en cause l'excellence de la recherche fournie par l'Institut dont la renommée est impeccable, mais s'explique uniquement par deux modes de gouvernance qui s'avèrent incompatibles.

### Echange de vues

- Prenant note des explications de M. le Ministre, Mme Martine Hansen (CSV) donne à considérer que la disparition d'un établissement d'une renommée internationale considérable tel que l'Institut Max Planck risque de nuire à l'excellence du paysage luxembourgeois de la recherche. M. Claude Meisch explique qu'une telle constatation aurait pu être faite à l'époque de l'installation de l'Institut au Luxembourg, où le paysage de recherche manquait encore de l'excellence qu'il a atteinte depuis lors, ce qui explique en partie les moyens financiers considérables proposés à l'époque à la Société Max Planck, dont les activités au Luxembourg

sont entièrement financées par les fonds publics, alors que tous les autres établissements de recherche publics sont obligés de solliciter des financements externes en complément de la dotation financière de l'Etat.

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des détails au sujet des pourparlers avec la Société Max Planck en vue de la résiliation de l'accord de coopération. Le représentant ministériel explique que les interlocuteurs allemands ont fait preuve de beaucoup de compréhension envers le souci du Ministère de promouvoir l'excellence de la recherche publique par la définition d'un cadre de gouvernance qui tient compte de la situation spécifique du Luxembourg.

- Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Meisch confirme que l'Université du Luxembourg reprend tant le personnel de l'Institut Max Planck (quatre-vingt personnes, dont quarante-quatre chercheurs) que la subvention de l'Etat (environ dix millions d'euros par an). La planification du site unique à Luxembourg-Kirchberg, censé accueillir l'Institut et la faculté de droit, d'économie et de finance de l'Université du Luxembourg, sera revue.

- Mme Octavie Modert (CSV) demande des précisions au sujet de la phase de transition et la reprise des activités de l'Institut Max Planck par l'Université du Luxembourg. Le représentant ministériel explique que la Société Max Planck a proposé d'envisager une modification des statuts de l'Institut de façon à ce que l'Université du Luxembourg et le Ministère puissent être impliqués dans la gouvernance de l'Institut durant la phase de transition jusqu'à la fin 2026. Il revient à l'Université de proposer une structure qui pourrait abriter les activités de l'Institut.

- Sur proposition de Mme Octavie Modert (CSV), il est convenu que la Commission sera informée régulièrement sur le déroulement de la phase de transition.

## **2. 7941    Projet de loi portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021**

### **•    Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7941. L'oratrice rappelle qu'en 2015, les pays du Benelux se sont mis d'accord sur le principe de la reconnaissance mutuelle automatique des niveaux des diplômes de bachelor et de master (décision Benelux du 18 mai 2015), à laquelle se sont ajoutés en 2018 les niveaux des « *associate degrees* » et des doctorats (décision Benelux du 25 janvier 2018). De leur côté, les Etats baltes ont conclu en 2018 un accord sur la reconnaissance académique automatique de leurs diplômes de l'enseignement supérieur. Le Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021 entre les trois pays du Benelux et les trois Etats baltes, prévoit que toute personne ayant obtenu un diplôme d'enseignement supérieur visé par le Traité dans l'un des pays du Benelux ou des Etats baltes est assurée que le niveau de son diplôme sera automatiquement reconnu dans les autres pays signataires. Concrètement, les diplômés ne devront plus faire face à de longues procédures de reconnaissance et aux coûts y relatifs, ainsi qu'à une situation d'incertitude pour savoir si leur diplôme est reconnu dans le pays où ils souhaitent travailler ou poursuivre leurs études. Pour les titulaires de tels titres de formation, cela représente une simplification administrative immédiate.

Les pays du Benelux et les Etats baltes forment désormais un espace commun où le niveau des diplômes de l'enseignement supérieur est automatiquement reconnu. Ils sont ainsi des pionniers en la matière. Dans cette optique, le Traité est ouvert à l'adhésion d'autres pays de l'espace européen de l'enseignement supérieur pour autant que les exigences de qualité

requis en vue d'une reconnaissance mutuelle automatique et générique du niveau des diplômes soient respectées.

Vu que l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit déjà que « l'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle », la ratification du traité ne nécessite aucune adaptation de la législation luxembourgeoise.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 juin 2022, et constate que la Haute Corporation ne soulève pas d'observation à l'endroit de l'article unique.

Pour ce qui est de l'article 12 du traité, le Conseil d'Etat note que la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur d'amendements éventuels à apporter au traité est identique à celle pour l'adoption du traité de base. Les éventuels amendements adoptés en application de l'article 12, paragraphe 4, du traité devront dès lors être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés, conformément à l'article 37 de la Constitution.

La Haute Corporation note par ailleurs que le traité a été établi en plusieurs langues, à savoir en langues allemande, estonienne, française, lettone, lituanienne, néerlandaise et anglaise, et qu'« [e]n cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaut ». Par conséquent, il y a lieu de veiller à ce que la version anglaise du traité soit soumise pour approbation à la Chambre des Députés au même titre que la version française. Cette version devra, par ailleurs, être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

- **Echange de vues**

Répondant à des questions de Mme Octavie Modert (CSV) et M. André Bauler (DP), la représentante ministérielle explique que la reconnaissance automatique des diplômes visés par le traité sous rubrique rend superfétatoire toute démarche en vue d'une inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Il convient de préciser que le traité vise la procédure de la reconnaissance académique des diplômes, étant entendu que la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de l'accès à une profession réglementée est régie par une procédure à part, conformément à la directive 2005/36/CE, telle que modifiée, transposée en droit national par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 22 septembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**